



**Décision n° 16-DCC-224 du 29 décembre 2016  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Pierre Brunet  
Investissement exploitant cinq fonds de commerce de distribution de  
véhicules automobiles par le groupe Amplitude**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 décembre 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Pierre Brunet Investissement exploitant cinq fonds de commerce de distribution de véhicules automobiles par le Groupe Amplitude, formalisée par un contrat de vente en date du 18 octobre 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Pierre Brunet Investissement qui exploite cinq fonds de commerce de distribution de véhicules automobile sous les enseignes Opel et Kia situés dans le département de Seine-et-Marne (77) par le groupe Amplitude. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 16-254 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence